



Administration communale de Fischbach

1, Rue de l'Église L-7430 Fischbach

www.acfischbach.lu

PARTENARIAT ENREGISTRÉ (PACS)

Personne de contact :

Jessica Durieux

☎ 32 70 84 – 26

✉ jessica.durieux@acfischbach.lu

Les bureaux de l'état civil sont ouverts :

Tous les matins (Lundi à vendredi) : 08h30-11h30

Les jeudis après-midi : 14h00-18h00

Les autres après-midis uniquement sur rendez-vous !

Pièces à l'appui

Les deux partenaires, de sexe différent ou de même sexe, se présentent ensemble devant l'officier de l'état civil de leur résidence commune et y déclarent personnellement et conjointement leur partenariat et l'existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux de leur partenariat, si une telle convention est conclue entre eux.

1. carte d'identité valable pour les ressortissants luxembourgeois, passeport/carte d'identité valable pour les ressortissants étrangers
2. attestation sur l'honneur, signée par les partenaires soit devant l'officier de l'état civil soit devant un notaire, qu'il n'existe entre eux aucun lien de parenté ou d'alliance qui constituerait un empêchement légal pour enregistrer le partenariat
3. la preuve de leur état civil par une copie intégrale récente de leur acte de naissance
4. pour les personnes divorcées: la copie intégrale de la transcription du divorce si pas de mention sur l'acte de naissance
5. Pour les personnes veuves : l'acte de décès ou l'acte de naissance du conjoint décédé mentionnant le décès.
6. pour les personnes n'ayant **pas d'acte de naissance auprès d'une commune luxembourgeoise** : un certificat attestant qu'aucune des deux personnes n'a enregistré un autre partenariat avec une autre personne.

Ce certificat peut être demandé par courrier adressé à : Cité judiciaire, Parquet Général, Service du répertoire civil, L-2080 Luxembourg (tél. 475981-341), en indiquant simplement les noms et prénoms, l'état civil et l'adresse et en joignant une photocopie des cartes d'identification de la sécurité sociale et des cartes d'identité ou des passeports, le tout muni des signatures des deux partenaires.

7. pour les personnes ayant déjà conclu un partenariat avant le 1er novembre 2010 :
un certificat récent du Répertoire Civil portant inscription de la dissolution du partenariat déclaré.
8. certificat par l'autorité étrangère compétente attestant qu'ils ne sont pas engagés dans un partenariat ou une autre forme de communauté de vie contractée à l'étranger pour les ressortissants étrangers. À défaut de cette pièce : un certificat de coutume délivré par les autorités étrangères compétentes suivant lequel les personnes remplissant les conditions pour contracter un mariage selon la loi de leur pays d'origine et que cette législation ne connaît pas de partenariat ou de communauté de vie analogue.
9. le cas échéant : preuve de l'existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux.

Toutes les pièces étrangères non rédigées soit en **français, allemand ou anglais** doivent être traduites par un **traducteur assermenté** dans l'une de ces 3 langues, à l'exception des actes internationaux dûment remplis.

Selon de leur pays d'origine, les documents doivent être légalisés soit par une apostille, soit par une (double) légalisation de signature !

Procédure

Les deux partenaires se présentent ensemble devant l'officier de l'état civil de la commune du lieu de leur domicile ou résidence commun et y déclarent personnellement et conjointement leur partenariat et l'existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux de leur partenariat, si une telle convention est conclue entre eux.

Une fois le dossier complet présenté, l'officier de l'état civil vérifie les pièces fournies et l'absence d'incapacité ou d'empêchement par la loi.

L'officier de l'état civil enregistre la déclaration de partenariat sur papier libre et la transmet au Répertoire Civil dans un délai de 3 jours.

Le partenariat commence à produire ses effets juridiques dès l'inscription au Répertoire Civil.

Après réception de l'avis d'inscription au Répertoire Civil, une attestation de partenariat enregistré sera transmise aux partenaires par voie postale.

Ni la convention, ni les pièces remises ne sont conservées par l'officier de l'état civil, mais seront remises aux partenaires, après vérification. Il leur appartient donc de veiller eux-mêmes à les conserver, voire les déposer auprès d'un notaire, d'un avocat ou d'une personne de leur confiance.

La déclaration de partenariat peut se faire :

1. soit, au bureau du service de l'état civil auprès de l'officier de l'état civil délégué par le bourgmestre, sans grandes formalités,
2. soit, sur rendez-vous, avec le bourgmestre de la commune de Fischbach, suivie d'une petite cérémonie officielle